

73^e séance

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (n^{os} 3338, 3436).

Après l'article 9

(amendements précédemment réservés)

Amendement n° 681 présenté par Mme Adam, MM. Blazy, Jean-Marie Le Guen, Zanchi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 542-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 542-1.* – Les médecins, l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les personnels enseignants, les personnels d'animation sportive, culturelle et de loisirs, les personnels de la police nationale, des polices municipales et de la gendarmerie nationale reçoivent une formation initiale et continue, en partie commune aux différents professions et institutions, dans le domaine de la protection de l'enfance en danger et de la prévention de la délinquance. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Dans l'article L. 226-12, les mots : « à la prévention des mauvais traitements », sont remplacés par les mots : « sur la protection de l'enfance et de la prévention de la délinquance ».

2° Après l'article L. 226-12 est inséré un article L. 226-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 226-12-1.* – Les cadres territoriaux qui, par délégation du président du conseil général, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en œuvre doivent avoir suivi une formation adaptée à l'exercice de ces missions. Cette formation, en partie commune aux différentes professions et institutions, est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Amendements identiques :

Amendements n° 44 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 363** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des députés-e-s communistes et républicains et **n° 652** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

L'article 225-10-1 du code pénal est abrogé.

Amendements identiques :

Amendements n° 41 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 637 rectifié** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Après l'article 521-2 du code pénal est inséré un titre III intitulé « Des atteintes à l'environnement » et comprenant trois articles 531-1, 531-2 et 531-3 ainsi rédigés :

« *Art. 531-1.* – Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende, lorsqu'ils sont commis intentionnellement :

« 1° Le fait de rejeter, émettre ou introduire une des substances ou des radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol, les eaux qui causent la mort ou de graves lésions à des personnes ou créant un risque significatif de causer la mort ou de graves lésions à des personnes ;

« 2° Le fait de rejeter, émettre ou introduire de manière illicite des substances ou de radiations ionisantes dans l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui causent ou sont susceptibles de causer leur détérioration durable ou la mort ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à des monuments protégés, à d'autres objets protégés, à des biens, à des animaux ou à des végétaux ;

« 3° Le fait d'éliminer, de traiter, de stocker, de transporter, d'exporter ou d'importer des déchets dangereux qui causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou de causer des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol, des eaux, à des animaux ou à des végétaux ;

« 4° Le fait d'exploiter de manière illicite une installation dans laquelle une activité dangereuse est exercée et qui cause ou est susceptible de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol, des eaux, à des animaux ou à des végétaux ;

« 5° Le fait de fabriquer, traiter, stocker, utiliser, transporter, exporter ou importer de manière illicite des matières nucléaires ou autres substances radioactives dangereuses qui causent ou sont susceptibles de causer la mort ou de graves lésions à des personnes, ou des dommages substantiels à la qualité de l'air, du sol, des eaux, à des animaux ou à des végétaux.

« *Art. 531-2.* – Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent également la peine complémentaire d'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

« *Art. 531-3.* – Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies au présent chapitre. Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

« 2^o Les peines mentionnées à l'article 131-39. L'interdiction mentionnée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Amendement n° 365 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Après l'article 2-20 du code de procédure pénale est inséré un article 2-21 ainsi rédigé :

« *Art. 2-21.* – Tout comité d'entreprise ou de groupe, ou à défaut tout représentant du personnel, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les abus de biens sociaux ayant entraîné la liquidation judiciaire de l'entreprise et des suppressions d'emplois. »

Amendement n° 697 présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Après l'article 15-3 du code de procédure pénale, il est inséré un article 15-4 ainsi rédigé :

« *Art. 15-4.* – Des officiers et agents de police judiciaire sont détachés auprès de l'autorité judiciaire dans chaque tribunal de grande instance, afin d'y travailler sous la direction des magistrats du parquet et des juges d'instruction. D'autres fonctionnaires habilités à la recherche et à la constatation des infractions peuvent être détachés dans les mêmes conditions. Les modalités d'affectation de ces fonctionnaires sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendements identiques :

Amendements n° 40 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 360** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Après l'article 18 du code de procédure pénale, est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« *Art. 18-1.* – Des officiers et agents de police judiciaire sont détachés auprès de l'autorité judiciaire dans chaque tribunal de grande instance, afin d'y travailler sous la direction des magistrats du parquet et des juges d'instruction. D'autres fonctionnaires habilités à la recherche et à la constatation des infractions peuvent être détachés dans les mêmes conditions. Les modalités d'affectation de ces fonctionnaires sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Amendements identiques :

Amendements n° 38 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 357** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 695** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Avant le dernier alinéa de l'article 706-73 du code de procédure pénale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 17^o Délits de corruption, prévus par les articles 432-11, 433-1, 435-1, 435-2, et 435-3 du code pénal. »

Amendement n° 462 rectifié présenté par MM. Tian, Gilles, Diard, Luca, Garraud, Remiller et Mallié.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Avant le dernier alinéa de l'article 706-73 du code de procédure pénale, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 17^o Délit d'escroquerie commis en bande organisée prévu aux articles 313-1 et 313-2 du code pénal. »

Amendements identiques :

Amendements n° 45 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 364** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 653** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 154-1 du code du travail, est inséré un article L. 154-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 154-2.* – Le fait de se soustraire à l'obligation de paiement des salaires selon les modalités définies aux articles L. 143-1 à L. 143-3, L. 147-1, L. 147-2 est puni de 3 750 euros d'amende. »

Amendements identiques :

Amendements n° 46 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 683** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 432-10 du code du travail est inséré un article L. 432-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 432-11.* – L'employeur communique à la demande du comité d'entreprise ou du délégué du personnel le montant et l'utilisation des aides publiques accordées par l'État, les collectivités locales ou leurs établissements publics.

« Le comité d'entreprise ou le délégué du personnel peut saisir l'organisme gestionnaire d'aides ou l'autorité compétente lorsqu'il estime que l'employeur ne respecte pas les engagements souscrits pour bénéficier des aides.

« L'organisme ou l'autorité saisi peut décider, après avoir entendu l'employeur et les représentants du personnel, de suspendre ou de retirer l'aide accordée.

« Le cas échéant, il peut en exiger le remboursement. Il en apprécie l'utilisation en fonction notamment de l'évolution de l'emploi dans l'entreprise considérée, des engagements

formulés par le chef d'entreprise pour bénéficier de ces aides et des objectifs avancés par les salariés et leurs organisations syndicales. »

Amendements identiques :

Amendements n° 43 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 362** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 651** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° L'article L. 228 est abrogé.

2° Le troisième alinéa de l'article L. 230 est supprimé.

Amendements identiques :

Amendements n° 85 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 359** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 696** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

La loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est ainsi modifiée :

1° Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est ainsi rédigé : « La mission est une autorité administrative indépendante, dirigée par un collège de trois membres, désignés respectivement par les assemblées générales de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes pour une durée de trois ans. »

2° Le deuxième alinéa de l'article 2 est complété par les mots : « ou du collège directeur de la mission ».

3° Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires, les mots : « mission interministérielle d'enquête sur les marchés » sont remplacés par les mots : « mission indépendante d'enquête sur les marchés ».

Amendements identiques :

Amendements n° 39 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet, **n° 358** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 698** présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

L'article 1^{er} de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « placé auprès du ministre de la justice, » sont supprimés.

2° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : « Le service est une autorité administrative indépendante, dirigée par un collège de trois membres, désignés respectivement par les assemblées générales de la Cour de cassation, du Conseil d'État et de la Cour des comptes pour une durée de trois ans. »

3° Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Il peut procéder à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par le code de procédure pénale. Des officiers de police judiciaire sont détachés à cette fin auprès du service. »

Amendement n° 366 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 9, insérer l'article suivant :

1° L'article 84 de la loi n° 2002-1576 du 30 décembre 2002 relative à la loi de finances rectificative pour 2002 est abrogé.

2° En conséquence, la loi n° 2001-7 du 4 janvier 2001 relative au contrôle des fonds publics accordés aux entreprises et les textes réglementaires s'y référant sont rétablis dans leurs rédactions antérieures à la loi précitée au 1°.

Amendements identiques :

Amendements n° 37 présenté par M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet et **n° 356** présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 9, insérer la division et l'intitulé suivants :

« CHAPITRE II BIS

« **Dispositions tendant à prévenir la délinquance économique, financière et d'autres infractions graves** »

Amendement n° 694 présenté par Mme Adam, MM. Blazy, Jean-Marie Le Guen, Zanchi et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Après l'article 9, insérer la division et l'intitulé suivants :

« CHAPITRE II TER

« **Disposition relative à la lutte contre la délinquance économique** »

CHAPITRE III

Dispositions tendant à limiter les atteintes aux biens et à prévenir les troubles de voisinage

Article 10

(précédemment réservé)

- ① Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 111-3-1 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 111-3-1.* – Les projets d'aménagement, la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres, peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent faire l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences.
- ④ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. Il détermine :
- ⑤ « – les seuils à partir desquels les projets d'aménagement, les équipements collectifs et les programmes de construction sont soumis à l'obligation mentionnée au

premier alinéa et les conditions dans lesquelles le préfet, à la demande ou après avis du maire, peut délimiter les secteurs dont les caractéristiques particulières justifient l'application de seuils inférieurs ;

- ⑥ – le contenu de l'étude de sécurité publique, celle-ci devant porter au minimum sur les risques que peut entraîner le projet pour la protection des personnes et des biens contre la délinquance et sur les mesures envisagées pour les prévenir.
- ⑦ Lorsque l'opération porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire ne peut être délivré si l'autorité compétente a constaté, après avis de la commission compétente en matière de sécurité publique, que l'étude remise ne remplit pas les conditions définies par le décret en Conseil d'État prévu au deuxième alinéa.
- ⑧ L'étude de sécurité publique constitue un document non communicable au sens du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. » ;
- ⑨ 2° Après le *d* de l'article L. 160-1, il est inséré un *e* ainsi rédigé :
- ⑩ *e*) En cas d'exécution, dans une zone d'aménagement concerté, de travaux dont la réalisation doit obligatoirement être précédée d'une étude de sécurité publique en application de l'article L. 111-3-1, avant la réception de cette étude par la commission compétente en matière de sécurité publique. »

Amendement n° 308 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 535 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Dans l'alinéa 7 de cet article, après le mot « constaté », insérer les mots : « dans un délai maximum de deux mois ».

Amendement n° 536 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Compléter l'alinéa 7 de cet article par la phrase suivante :

« Au-delà du délai de deux mois cité précédemment l'avis de la commission est réputée favorable. »

Amendement n° 537 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Compléter l'alinéa 8 de cet article par la phrase suivante :

« Le maire peut obtenir communication de cette étude. »

Article 11

(précédemment réservé)

- ① La loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis est ainsi modifiée :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article 25 est supprimé ;
- ③ 2° Après le quatrième alinéa *c* de l'article 26, il est inséré un *d* ainsi rédigé :

- ④ *d*) Les modalités d'ouverture des portes d'accès aux immeubles. En cas de fermeture totale de l'immeuble, celle-ci doit être compatible avec l'exercice d'une activité autorisée par le règlement de copropriété. La décision d'ouverture est valable jusqu'à la tenue de l'assemblée générale suivante. »

Amendement n° 309 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 538 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« 1° Les deux derniers alinéas de l'article 25 sont supprimés ».

Après l'article 11

(amendement précédemment réservé)

Amendement n° 558 présenté par M. Grouard.

Après l'article 11, insérer l'article suivant :

La première phrase du premier alinéa du III *bis* de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité est ainsi modifié :

I. – Après les mots : « le requièrent », sont insérés les mots : « ou lorsqu'il s'agit de l'extension, dans les mêmes conditions d'exploitation, de visionnage, d'enregistrement, de conservation et selon les mêmes dispositifs techniques, d'un système existant qui possède une autorisation préfectorale en cours de validité ».

II. – Après le mot : « d'installation », sont insérés les mots : « ou d'extension ».

Article 11 bis

(précédemment réservé)

- ① L'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ② « Les communes ou leurs groupements peuvent contribuer à l'obligation prévue par le présent article lorsque les immeubles ou groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation qui y sont assujettis sont particulièrement exposés à des risques de délinquance et font l'objet de dispositions des contrats locaux de sécurité. »

Amendements identiques :

Amendements n° 310 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains et **n° 539** présenté par MM. Lagarde, Perruchot et Rodolphe Thomas.

Supprimer cet article.

Amendement n° 183 présenté par M. Houillon, rapporteur au nom de la commission des lois.

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « leurs groupements », les mots : « les établissements publics de coopération intercommunale exerçant la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance ».

Article 11 ter*(précédemment réservé)*

- ① I. – Après l'article L. 129-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 129-4-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 129-4-1.* – Lorsqu'un local entreposant des matières explosives ou inflammables d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation est en infraction avec les règles de sécurité propres à ce type de local, le maire peut, par arrêté motivé pris après une mise en demeure non suivie d'effet de procéder à la mise en conformité du local avec lesdites règles, ordonner sa fermeture jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité.
- ③ « Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application du premier alinéa, de ne pas procéder à la fermeture du local est puni de 3 750 € d'amende. »
- ④ II. – Dans l'article L. 129-5 du même code, la référence : « L. 129-4 » est remplacée par la référence : « L. 129-4-1 ».

Amendement n° 311 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 184 rectifié présenté par M. Houillon, rapporteur.

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 de cet article :

« *Art. L. 129-4-1.* – Lorsque dans un local attenant ou compris dans un immeuble collectif à usage principal d'habitation sont entreposées des matières explosives ou inflammables, soit en infraction avec les règles de sécurité qui lui sont applicables, soit dans des conditions de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants, le maire peut mettre en demeure, par arrêté motivé, la personne responsable de la gestion ou de la jouissance du local, de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer aux règles de sécurité applicables, ou pour mettre fin au danger, dans un délai qu'il fixe. Faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire y procède d'office aux frais de celle-ci ; il peut, si nécessaire, interdire l'accès du local jusqu'à la réalisation des mesures.

« Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende. »

Article 11 quater*(précédemment réservé)*

- ① I. – Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article 1728 du code civil, après le mot : « famille », sont insérés les mots : « notamment en veillant à ne pas troubler le voisinage, ».
- ② II. – L'article 1729 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Si le preneur manque aux obligations définies à l'article 1728 ou emploie la chose louée à un autre usage que celui auquel elle a été destinée ou dont il puisse résulter un dommage pour le bailleur, celui-ci peut, suivant les circonstances, faire résilier le bail. Lorsque la carence du bailleur dont le preneur est à l'origine de

troubles anormaux du voisinage est avérée, l'action en résiliation du bail de ce preneur peut être exercée par le syndicat de la copropriété représenté par le syndic auquel peut se joindre au moins la moitié des preneurs de l'immeuble. »

Amendement n° 312 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 185 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code civil est ainsi modifié :

1^o Après le quatrième alinéa de l'article 1384, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les propriétaires des locaux à usage d'habitation peuvent être déclarés responsables des dommages causés à des tiers par les personnes qui les occupent, sans préjudice de la responsabilité de ces derniers, s'ils négligent sans motif légitime d'utiliser les droits dont ils disposent afin de faire cesser ces dommages. » ;

2^o Le début de l'article 1729 est ainsi rédigé :

« *Art. 1729.* – Si le preneur n'use pas de la chose louée en bon père de famille ou employe... (*Le reste sans changement.*) »

II. – Le g de l'article 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par les mots : « ou le non respect de l'obligation d'user paisiblement des locaux loués, résultant de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée. »

III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1^o Dans le 2^o de l'article L. 2212-2, les mots : « y compris les bruits » sont remplacés par les mots : « les troubles » ;

2^o Dans le premier alinéa de l'article L. 2214-4, le mot : « bruits » est remplacé par le mot : « troubles ».

Sous-amendement n° 725 présenté par M. Lagarde.

Au début de l'alinéa 4 de cet amendement, substituer aux mots : « Les propriétaires des locaux à usage d'habitation » les mots : « Les bailleurs sociaux ».

Sous-amendement n° 726 présenté par M. Lagarde.

Après l'alinéa 4 de cet amendement, insérer l'alinéa suivant :

« Le précédent alinéa ne s'applique pas aux bailleurs ayant engagé des poursuites à l'encontre des personnes qui occupent les dits locaux. »

Après l'article 11 quater*(amendements précédemment réservés)*

Amendement n° 728 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 11 quater, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 750-1 du code de commerce, est inséré un article L. 750-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 750-2.* – Dans les zones urbaines sensibles, lorsque la dégradation, la vétusté ou l'absence d'entretien d'un ensemble commercial compromettent la rénova-

tion urbaine d'un quartier, le préfet, le maire après avis du conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, après avis de l'organe délibérant de l'établissement, peut mettre en demeure le ou les propriétaires de procéder à la réhabilitation de cet ensemble commercial.

« À défaut de réponse dans un délai de trois mois, l'expropriation des locaux peut être poursuivie, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'État, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale ou d'un établissement public d'aménagement créé en application des articles L. 321-1 ou L. 326-1 du code de l'urbanisme. L'enquête publique porte alors sur le projet d'expropriation et sur le projet de réhabilitation de l'ensemble commercial. »

Amendement n° 543 présenté par M. Grouard.

Après l'article 11 *quater*, insérer l'article suivant :

L'article L. 126-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Après les mots : « ou nuisent à la tranquillité des lieux » sont insérés les mots : « et/ou commettent toute infraction pénale, qu'elle vise ou pas leurs locataires, leur personnel et/ou leur patrimoine ».

II. – Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dès lors que tout locataire d'un bailleur commet l'un et/ou l'autres des actes visés à l'article 126-2 alinéa 1 dans l'une et/ou l'autre de ses propriétés, il s'expose à la résiliation de son bail, nonobstant toute éventuelle sanction pénale.

« Il en est de même pour tout locataire qui commet les mêmes actes visés par l'article L. 126-2 alinéa 1, sur les espaces extérieurs privés du bailleur ou encore sur les parties publiques auxquelles est directement rattachée la propriété (ou groupe de propriétés) du bailleur. »

Amendement n° 729 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 11 *quater*, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 126-3. – Le fait d'occuper en réunion les espaces communs ou les toits des immeubles collectifs d'habitation, en entravant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou en empêchant le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

« Lorsque cette infraction est accompagnée de voies de fait ou de menaces, de quelque nature que ce soit, elle est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. »

II. – Après le quatrième alinéa (3^o) de l'article 495 du code de procédure pénale, il est inséré un 4^o ainsi rédigé :

« 4^o Le délit prévu par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation. »

Sous-amendement n° 731 présenté par M. Lagarde.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, après les mots : « collectifs d'habitation, » insérer les mots : « en troublant le voisinage ou ».

Amendement n° 549 présenté par MM. Lagarde, Perruchot, Rodolphe Thomas et Cardo.

Après l'article 11 *quater*, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation est inséré un article L. 126-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-4. – La présence continue de façon délibérée d'individus dans les entrées, cages d'escalier ou autres parties communes d'immeubles collectifs d'habitation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe. »

Amendement n° 550 présenté par MM. Lagarde, Perruchot, Rodolphe Thomas et Cardo.

Après l'article 11 *quater*, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation, est inséré un article L. 126-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 126-4. – 1^o La présence continue de façon délibérée d'individus dans les entrées, cages d'escalier ou autres parties communes d'immeubles collectifs d'habitation, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

« 2^o L'amende mentionnée à l'alinéa précédent est prélevée également sur la quotité saisissable définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation et de la fraction insaisissable définie à l'article L. 145-2 du code du travail.

« Elle peut faire l'objet d'une demande de paiement échelonné auprès des services du Trésor public. »

Amendement n° 547 présenté par MM. Lagarde, Perruchot et Rodolphe Thomas.

Après l'article 11 *quater*, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article L. 442-11 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un chapitre II *bis* intitulé : « Sécurité des immeubles » et comprenant trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 442-12. – Pour chacun de leurs immeubles ou pour l'ensemble de leur parc immobilier, les organismes d'habitation à loyer modéré peuvent élaborer un règlement intérieur.

« Ce règlement, intégralement annexé à chaque contrat de location, est signé par le locataire, sous peine de ne pas lui être opposable. Il en est de même des avenants ultérieurs portant modification du règlement intérieur.

« Le refus de signature dudit règlement par le locataire est une cause de rupture du bail invocable par les organismes d'habitation à loyer modéré. »

« Art. L. 442-13. – Dans les immeubles régis par le règlement intérieur visé à l'article L. 442-12, les gardiens peuvent demander, en accord avec leur employeur, à être assermentés dans les conditions définies aux articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale.

« Ils sont alors habilités à dresser des procès verbaux à la seule rencontre des locataires qui contreviennent aux dispositions du règlement précité. Le produit des indemnités, affecté à un compte spécifique ouvert par le bailleur, ne pourra être utilisé par lui qu'à des travaux de réfection, de rénovation, d'entretien ou de sécurisation des ensembles immobiliers lui appartenant ».

« Art. L. 442-14. – En cas d'infractions répétées au règlement, le bailleur pourra, par requête du juge d'instance, solliciter qu'il soit fait injonction au locataire de cesser les troubles. Si, au vu des documents produits, la demande

lui paraît fondée, le juge d'instance rend une ordonnance portant injonction au locataire, sous astreinte financière provisoire, de cesser tout trouble de voisinage.

« L'ordonnance mentionne en outre les lieux, jour et heure de l'audience à laquelle l'affaire sera examinée, à moins que le demandeur n'ait fait connaître que l'injonction a été exécutée. Un délai minimum de deux mois et maximum de quatre mois séparera l'injonction de l'audience, afin de permettre au juge d'apprécier si l'injonction a bien été observée. Il appartiendra au juge, dans le cadre des dispositions de l'article 36 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991, au vu des éléments du dossier, à la demande du bailleur, de rendre définitive l'astreinte dans le délai susvisé.

« En cas de non-paiement de l'astreinte, le juge pourra de nouveau être saisi soit par le propriétaire, soit par le locataire. Au vu des éléments produits, le juge pourra prononcer, à la demande du bailleur, la résiliation du bail et l'expulsion.

« Le locataire, destinataire de l'injonction, s'il entend contester les motifs de celle-ci, pourra, dans les quinze jours de la notification par huissier, à la requête du bailleur, saisir le tribunal d'instance par simple requête déposée au greffe. Dans ce cas, le juge statue comme en matière ordinaire, et, au vu des éléments produits, pourra soit mettre un terme à l'injonction, soit l'aménager quant à son montant, soit, à la demande du bailleur, prononcer la résiliation du bail et l'expulsion. »

« II. – Le r) de l'article 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par les mots : « , à l'exception des cas visés aux articles L. 442-12 et L. 442-13 du code de la construction et de l'habitation ».

Article 12

(précédemment réservé)

- ① Le code de la route est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 121-4, il est inséré un article L. 121-4-1 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 121-4-1. – Lorsqu'un avis d'amende forfaitaire majorée concernant une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 a été adressé par lettre recommandée au titulaire du certificat d'immatriculation ne pouvant justifier d'un domicile sur le territoire français et qu'il n'a pas été procédé, dans le délai de quatre mois à compter de sa date d'envoi, au paiement de l'amende ou à la réclamation prévue par l'article 530 du code de procédure pénale, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction peut, en cas d'interception du véhicule conduit par ce titulaire, être retenu jusqu'à ce que celui-ci verse le montant de l'amende due aux agents mentionnés à l'article L. 121-4. Il en est de même si le véhicule est conduit par un préposé du titulaire du certificat d'immatriculation ou par le représentant de ce titulaire s'il s'agit d'une personne morale.
- ④ « Le véhicule peut être mis en fourrière si ce versement n'est pas fait par l'intéressé et les frais en résultant sont mis à la charge de celui-ci.
- ⑤ « La personne est informée qu'elle peut demander que le procureur de la République du lieu de l'interception soit avisé de l'application des dispositions du présent article.

⑥ « Pour l'application de ces dispositions, est considérée comme le titulaire du certificat d'immatriculation la personne dont l'identité figure sur un document équivalent délivré par les autorités étrangères. » ;

⑦ 2° Dans le premier alinéa de l'article L. 325-7, le mot : « quarante-cinq » est remplacé par le mot : « trente » ;

⑧ 3° L'article L. 325-8 est ainsi rédigé :

⑨ « Art. L. 325-8. – I. – L'autorité dont relève la fourrière remet au service chargé du domaine les véhicules gardés en fourrière dont elle a constaté l'abandon à l'issue du délai prévu au premier alinéa de l'article L. 325-7 en vue de leur mise en vente. Ceux d'entre eux que le service chargé du domaine estime invendables et ceux qui ont fait l'objet d'une tentative de vente infructueuse sont livrés sans délai par l'autorité dont relève la fourrière à la destruction.

⑩ II. – La propriété d'un véhicule abandonné en fourrière est transférée, selon le cas, soit au jour de son aliénation par le service chargé du domaine, soit à celui de sa remise à la personne chargée de la destruction. » ;

⑪ 4° L'article L. 325-10 est abrogé ;

⑫ 5° Dans le 9° du I de l'article L. 330-2, les mots : « extérieures à l'Union européenne et à l'Espace économique européen » sont supprimés.

Amendement n° 313 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Supprimer cet article.

Amendement n° 186 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « de ces dispositions », les mots : « des dispositions du présent article ».

Amendement n° 187 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Compléter l'alinéa 6 de cet article par le mot : « compétentes ».

Amendement n° 294 présenté par M. Le Mèner.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

1° *bis* Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-1, après les mots : « le fait », sont insérés les mots : « , pour un professionnel, ».

Amendement n° 188 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'alinéa 11 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 4° *bis* Dans l'article L. 325-11, la référence : « L. 325-10 » est remplacée par la référence : « L. 325-9 ».

Amendement n° 189 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 362-7 du code de l'environnement, la référence : « , L. 325-10 » est supprimée.

Après l'article 12

Amendement n° 190 rectifié présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° L'article 707-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le procureur de la République poursuit également l'exécution des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, selon des modalités fixées par décret. Ce décret précise également les modalités d'application à ces sanctions des dispositions de l'article 707-2 et des articles 749 à 762, ainsi que les règles applicables à la transmission pour mise à exécution dans un État membre de l'Union européenne des sanctions pécuniaires prononcées par les autorités françaises. »

2° L'article 707-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les avis prévus par le présent article peuvent également être délivrés au condamné par le greffier de la juridiction ou le greffier du bureau de l'exécution des peines. »

Amendement n° 552 rectifié présenté par MM. Lagarde, Perruchot et Rodolphe Thomas.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 321-1 du code de la route, il est inséré un article L. 321-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-1-1.* – Le fait de circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique ou les lieux ouverts à la circulation publique ou au public avec un véhicule à deux roues à moteur, un tricycle à moteur ou un quadricycle à moteur non réceptionné est puni d'une contravention de cinquième classe.

« La confiscation, l'immobilisation ou la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-9 du code de la route ».

Amendement n° 496 présenté par M. Blazy et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 431-1 du code de la route, est inséré un article L. 431-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-2 – I.* – L'utilisation d'un véhicule à moteur non immatriculé et non autorisé à circuler sur la voie publique ou les espaces privés ouverts au public, est punie des peines prévues pour les contraventions de troisième classe.

« II. – Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

« 2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

« 4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

« 5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, si le véhicule n'a pas été déclaré préalablement volé.

« III. – Les dispositions de l'article 67 du code de procédure pénale sont applicables à l'infraction prévue au présent article. »

Amendement n° 553 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Après l'article 12, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 431-1 du code de la route est inséré un article L. 431-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-2. – I.* – L'utilisation d'une motocyclette, d'un tricycle ou quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur non immatriculé et non autorisé à circuler sur la voie publique ou sur les voies ouvertes à la circulation publique est punie de deux mois d'emprisonnement et de 3 500 euros d'amende.

« II. – Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

« 2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

« 3° La confiscation et la mise en fourrière du véhicule dont s'est servi le condamné pour commettre l'infraction, si le véhicule n'a pas été préalablement volé ;

« 4° L'obligation d'accomplir à ses frais un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

« 5° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire.

« III. – Les dispositions de l'article 54 du code de procédure pénale sont applicables, en cas de délit flagrant, à l'infraction prévue au présent article. »

Article 12 bis

① I. – Le code rural est ainsi modifié :

② 1° L'article L. 211-11 est ainsi modifié :

③ a) Dans le troisième alinéa du I, le mot : « mandaté » est remplacé par le mot : « désigné » ;

④ b) Les II et III sont ainsi rédigés :

⑤ « II. – En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et faire procéder à son euthanasie.

- ⑥ « Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 en méconnaissance de cet article ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article.
- ⑦ « L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction départementale des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. À défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.
- ⑧ « III. – Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. » ;
- ⑨ 2^o L'article L. 211-14 est complété par un IV ainsi rédigé :
- ⑩ « IV. – En cas de constatation de défaut de déclaration de l'animal, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus. À défaut de régularisation au terme du délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.
- ⑪ « Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. » ;
- ⑫ 3^o Les articles L. 215-1 à L. 215-3 sont ainsi rédigés :
- ⑬ « *Art. L. 215-1.* – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de détenir un chien appartenant aux première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12, en contravention avec l'interdiction édictée à l'article L. 211-13.
- ⑭ « II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- ⑮ « 1^o La confiscation du ou des chiens concernés ;
- ⑯ « 2^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12.
- ⑰ « III. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au I encourent les peines suivantes :
- ⑱ « 1^o L'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal ;
- ⑲ « 2^o La confiscation du ou des chiens concernés ;
- ⑳ « 3^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12.
- ㉑ « *Art. L. 215-2.* – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa du I de l'article L. 211-11 ou au troisième alinéa de l'article L. 211-29, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12.
- ㉒ « Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des mêmes peines.
- ㉓ « II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- ㉔ « 1^o La confiscation du ou des chiens concernés ;
- ㉕ « 2^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ;
- ㉖ « 3^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12.
- ㉗ « III. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au I encourent les peines suivantes :
- ㉘ « 1^o L'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal ;
- ㉙ « 2^o La confiscation du ou des chiens concernés ;
- ㉚ « 3^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12. »
- ㉛ « *Art. L. 215-3.* – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende :
- ㉜ « 1^o Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant ou de les utiliser en dehors des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 211-17 ;
- ㉝ « 2^o Le fait d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17 ;
- ㉞ « 3^o Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17.
- ㉟ « II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- ㊱ « 1^o La confiscation du ou des chiens concernés, des objets ou matériels qui ont servi au dressage ou du matériel proposé à la vente ou à la cession ;
- ㊲ « 2^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ;
- ㊳ « 3^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12.
- ㊴ « III. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au I encourent les peines suivantes :

- 40 « 1^o L'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal ;
- 41 « 2^o La confiscation du ou des chiens concernés, des objets ou du matériel qui ont servi au dressage ou du matériel proposé à la vente ou à la cession ;
- 42 « 3^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du code pénal ;
- 43 « 4^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12. » ;
- 44 4^o Après l'article L. 215-2, il est inséré un article L. 215-2-1 ainsi rédigé :
- 45 « *Art. L. 215-2-1.* – Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- 46 « Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 47 « 1^o La confiscation du ou des chiens concernés dans le cas où l'euthanasie, telle que prévue à l'article L. 211-14, n'a pas été prononcée ;
- 48 « 2^o L'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non. »
- 49 II. – Le code pénal est ainsi modifié :
- 50 1^o L'article 131-16 est complété par un 10^o ainsi rédigé :
- 51 « 10^o L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de détenir un animal. » ;
- 52 2^o Après l'article 131-35-1, il est inséré un article 131-35-2 ainsi rédigé :
- 53 « *Art. 131-35-2.* – Le règlement qui prévoit, à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir un animal peut limiter cette interdiction à certains animaux. » ;
- 54 3^o L'article 222-44 est complété par un 11^o ainsi rédigé :
- 55 « 11^o L'interdiction de détenir un chien de la première ou de la deuxième catégorie à titre définitif ou temporaire. » ;
- 56 4^o Dans le premier alinéa de l'article 434-41, après les mots : « retrait du permis de chasser, », sont insérés les mots : « d'interdiction de détenir un animal, ».

Amendement n° 554 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Dans l'alinéa 5 de cet article, après les mots : « celui-ci et » insérer les mots : « , le cas échéant, ».

Amendement n° 191 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots : « en méconnaissance de cet article ».

Amendement n° 555 présenté par MM. Lagarde, Perruchot et Rodolphe Thomas.

Après le mot : « laisse », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 de cet article :

« ou qui se trouve dans un immeuble à usage d'habitation ».

Amendement n° 192 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 7 de cet article, supprimer le mot : « départementale ».

Amendement n° 193 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 8 de cet article, supprimer le mot : « dangereux ».

Amendement n° 194 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 10 de cet article, substituer aux mots : « du délai prescrit », les mots : « de ce délai ».

Amendement n° 195 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 11 de cet article, supprimer le mot : « dangereux ».

Amendement n° 196 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 32 de cet article, substituer aux mots : « de les utiliser », les mots : « d'utiliser des chiens dressés ».

Amendement n° 197 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans l'alinéa 36 de cet article, substituer au mot : « matériels », les mots : « du matériel ».

Amendement n° 198 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Compléter l'alinéa 37 de cet article par les mots : « , dans les conditions prévues à l'article 131-29 du code pénal ».

Amendement n° 199 rectifié présenté par M. Houillon, rapporteur.

Substituer aux alinéas 50 à 56 de cet article les vingt-quatre alinéas suivants :

1^o Dans l'article 131-10, après les mots : « d'un objet », sont insérés les mots : « , confiscation d'un animal » ;

2^o L'article 131-16 est complété par un 10^o et un 11^o ainsi rédigés :

« 10^o La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

« 11^o L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de détenir un animal. » ;

3^o Après l'article 131-21, sont insérés deux articles 131-21-1 et 131-21-2 ainsi rédigés :

« *Art. 131-21-1.* – Lorsqu'elle est encourue comme peine complémentaire, la confiscation d'un animal ou d'une catégorie d'animal concerne l'animal qui a été utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise.

« Elle concerne également les animaux dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition, si ces animaux étaient susceptibles d'être utilisés pour commettre l'infraction ou si l'infraction aurait pu être commise à leur rencontre.

« La juridiction qui prononce la confiscation de l'animal prévoit qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

« Si l'animal n'a pas été placé en cours de procédure, le condamné doit, sur injonction qui lui est faite par le ministère public, le remettre à l'organisme visé à l'alinéa précédent. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 131-21 sont également applicables.

« Lorsque l'animal a été placé en cours de procédure, la juridiction qui ordonne sa confiscation peut mettre les frais de placement à la charge du condamné.

« Lorsqu'il s'agit d'un animal dangereux, la juridiction peut ordonner qu'il soit procédé à son euthanasie, le cas échéant aux frais du condamné. »

« *Art. 131-21-2.* – Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir un animal peut être limitée à certains animaux ou certaines catégories d'animaux.

« Lorsqu'elle est encourue pour un crime ou un délit, cette interdiction est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans. » ;

4^o Après le 9^o de l'article 131-39, sont insérés un 10^o et un 11^o ainsi rédigés :

« 10^o La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

« 11^o L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal. » ;

5^o Dans la première phrase de l'article 131-43, les mots : « la peine complémentaire mentionnée au 5^o » sont remplacés par les mots : « les peines complémentaires mentionnées aux 5^o, 10^o et 11^o » ;

6^o Après le 10^o de l'article 222-44, sont insérés un 11^o et un 12^o ainsi rédigés :

« 11^o La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ;

« 12^o L'interdiction, à titre définitif ou temporaire, de détenir un animal. » ;

7^o L'article 434-41 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, après les mots : « retrait du permis de chasser », sont insérés les mots : « d'interdiction de détenir un animal, » ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « ou tout autre objet » sont remplacés par les mots : « , tout autre objet ou un animal » ;

c) Dans le dernier alinéa, les mots : « ou de tout autre objet » sont remplacés par les mots : « , de tout autre objet ou d'un animal », et les mots : « ou la chose confisquée », sont remplacés par les mots : « la chose ou l'animal confisqués ».

Après l'article 12 bis

Amendements identiques :

Amendements n° 200 présenté par M. Houillon, rapporteur, MM. Fenech, Vanneste et Mme Grosskost et **n° 519** présenté par MM. Luca, Remiller, Fenech, Vanneste, Gilles, Tian, Rivière, Ménard, Giro, Ferrand, Cova, Myard, Bénisti, Ginesta, Depierre, Jean-Claude Mignon, Martin-Lalande, Decool, Diefenbacher, Mmes Gruny, Besse, Martinez et Grosskost.

Après l'article 12 bis, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 211-14 du code rural, est inséré un article L. 211-14-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-14-1.* – Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée à l'obtention du certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation. »

Sous-amendement n° 733 présenté par le Gouvernement.

Après les mots : « subordonnée à », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet amendement :

« l'évaluation comportementale du chien par un vétérinaire comportementaliste ».

Amendement n° 372 présenté par M. Perruchot.

Après l'article 12 bis, insérer l'article suivant :

Il est créé un traitement national de données à caractère personnel destiné à procéder au recensement des permis de chasser.

Le fichier national est mis en place sous l'autorité du ministre de l'agriculture et de la pêche à partir des données collectées par les autorités compétentes.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application de cet article. Il précise la liste des données à caractère personnel collectées, la durée de conservation de ces données, les modalités d'habilitation des destinataires ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes intéressées pourront exercer leur droit d'accès.

Article 12 ter

① L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi modifié :

② 1^o Le II est ainsi rédigé :

③ « II. – En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

④ « La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

⑤ « La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme

d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

- ⑥ « Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II *bis*, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure. » ;
- ⑦ 2° Après le II, il est inséré un II *bis* ainsi rédigé :
- ⑧ « II *bis*. – Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le tribunal statue dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine. » ;
- ⑨ 3° Dans le premier alinéa du III, les mots : « et du II » sont remplacés par les mots : « », « du II et du II *bis* ».

Amendement n° 87 rectifié présenté par M. Woerth.

Après l'alinéa 1 de cet article, insérer les quatre alinéas suivants :

1° A. – Le I est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les mêmes dispositions sont applicables aux communes qui bénéficient du délai supplémentaire prévu au III de l'article 2 jusqu'à la date d'expiration de ce délai ainsi qu'aux communes disposant d'un emplacement provisoire faisant l'objet d'un agrément par le préfet, dans les trois mois suivant la date de cet agrément.

« L'agrément est délivré en fonction de la localisation, de la capacité et de l'équipement de cet emplacement, dans des conditions définies par décret.

« L'agrément d'un emplacement provisoire n'exonère pas la commune des obligations qui lui incombent dans les délais prévus par l'article 2 de la loi. »

Sous-amendement n° 732 présenté par M. Tian.

Dans l'alinéa 3 de cet amendement, substituer aux mots : « dans les trois mois suivant la date de cet agrément », les mots : « dans un délai fixé par le préfet et ne pouvant excéder douze mois à compter de la date de cet agrément ».

Amendement n° 556 présenté par MM. Lagarde et Perruchot.

Au début de l'alinéa 4 de cet article, insérer les mots : « Lorsque le terrain occupé appartient à une personne morale de droit public, ».

Amendement n° 201 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

« Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3 750 € d'amende. »

Amendement n° 202 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans la première phrase de l'alinéa 8, après les mots : « mise en demeure », insérer les mots : « prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain ».

Amendement n° 203 présenté par M. Houillon, rapporteur.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 8 de cet article, substituer au mot : « tribunal » les mots : « président du tribunal ou son délégué ».

Annexes

NOMINATION D'UN VICE-PRÉSIDENT ET D'UN SECRÉTAIRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la nomination, à compter du 1^{er} décembre 2006, de :

M. Jean-Christophe Lagarde, en tant que vice-président, en remplacement de M. Maurice Leroy, démissionnaire ;

M. Francis Hillmeyer, en tant que secrétaire, en remplacement de M. François Rochebloine, démissionnaire.

COMPOSITION DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

À la suite de la nomination d'un vice-président et d'un secrétaire, dont M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte, le bureau se trouve ainsi composé :

Président :

M. Jean-Louis Debré

Vice-présidents :

MM. Yves Bur

René Dosière

Éric Raoult

Jean-Christophe Lagarde

Mme Hélène Mignon

M. Jean-Luc Warsmann

Questeurs :

MM. Claude Gaillard

Guy Drut

Didier Migaud

Secrétaires :

MM. Michel Bouvard

Jacques Brunhes

Bernard Deflesselles

Francis Hillmeyer

Jean-Marie Le Guen

Richard Mallié

Mme Marie-Françoise Pérol-Dumont

MM. Bernard Perrut

Jean Proriot

Didier Quentin

René Rouquet

Jean Ueberschlag

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 novembre 2006, de M. Bernard Perrut, un rapport, n° 3465, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi de modernisation du dialogue social (n° 3456).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 novembre 2006, de M. Gérard Hamel, un rapport, n° 3466, fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, ratifiant l'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006 relative aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accès à la propriété (n° 3426).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 novembre 2006, de M. Gilles Carrez, rapporteur général, un rapport, n° 3469, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi de finances rectificative pour 2006 (n° 3447).

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 novembre 2006, de Mme Chantal Brunel, un rapport d'information, n° 3467, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur les délocalisations.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 novembre 2006, de M. Jean-Jacques Guillet, un rapport d'information, n° 3468, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères, en conclusion des travaux d'une mission d'information constituée le 8 février 2006 sur : « Énergie et géopolitique ».

RECTIFICATIF

au *Journal officiel* n° 16 bis AN (CR) du mercredi 1^{er} mars 2006

Page 4, première colonne, dépôt de proposition de loi, rétablir le septième alinéa de cette rubrique dans le texte suivant :

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 28 février 2006, de M. Jacques Jacques Briat, une proposition de loi sur les dates de commémoration de la fin de la guerre d'Algérie.

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION*Transmissions*

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communications du 28 novembre 2006

- E 3335. – Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (COM [2006] 0696 final ;
- E 3336. – Projet d'action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines. PESC EPUE KOSOVO 11/06 ;
- E 3337. – Projet d'action commune du Conseil modifiant l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL «KINSHASA»). PESC KINSHASA 11/06 ;
- E 3338. – Livre vert – Moderniser le droit du travail pour relever les défis du xxi^e siècle (COM [2006] 0708 final.

